

---

**Proposition commune des GRT concernant les exigences organisationnelles, les rôles et les responsabilités clés pour les échanges de données, conformément à l'article 40, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport d'électricité**

*01/10/2018*

---

Préambule .....	3
TITRE 1 Dispositions générales .....	5
Article 1 Objet et champ d'application.....	5
Article 2 Définitions .....	6
Article 3 Responsabilités générales.....	7
Article 4 Confidentialité.....	8
Article 5 Accès à l'information .....	8
TITRE 2 Exigences organisationnelles, rôles et responsabilités clés .....	9
Chapitre 1 Responsabilités des GRT .....	9
Article 6 Responsabilités générales.....	9
Article 7 Données structurelles utilisées par les GRT .....	10
Article 8 Notification des modifications .....	10
Article 9 Responsabilités des GRT .....	10
Article 10 Dispositions relatives aux informations en temps réel.....	11
Chapitre 2 Responsabilités des GRD .....	12
Article 11 Notification des modifications .....	12
Article 12 Droits et responsabilités des GRD.....	12
Article 13 Données en temps réel fournies par les GRD .....	13
Chapitre 3 Responsabilités des USR .....	13
Article 14 Données structurelles fournies par les USR.....	13
Article 15 Notification des modifications .....	13
Article 16 Données prévisionnelles fournies par les USR.....	14
Article 17 Données en temps réel fournies par les USR.....	14
TITRE 3 Dispositions finales.....	15
Article 18 Date de mise en œuvre des KORRR .....	15
Article 19 Langue .....	15

Compte tenu des éléments suivants :

### Préambule

- (1) Le présent document, relatif aux exigences relationnelles, rôles et responsabilités clés liées aux échanges de données (ci-après dénommé les « KORRR »), tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport d'électricité (ci-après dénommé « SOGL »), dans le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission européenne établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité et à la gestion des congestions (ci-après dénommé « CACM ») et dans le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission européenne établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après dénommé « EB »). Le but du code SOGL est de garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du réseau interconnecté. Pour cela, il est nécessaire que chaque partie du réseau électrique ait l'observabilité nécessaire sur les services et éléments du réseau qui ont une incidence sur ses activités. L'équilibre global entre l'offre et la demande par l'achat de services d'équilibrage et l'activation des offres d'énergie d'équilibrage, dont la responsabilité est attribuée aux gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés « GRT ») d'après le code EB, est particulièrement concerné. Les KORRR couvrent en particulier les rôles, exigences et responsabilités clés des GRT, des gestionnaires de réseau de distribution (ci-après dénommés « GRD »), des gestionnaires de réseau fermé de distribution (ci-après dénommés « GRFD ») et des utilisateurs significatifs du réseau (ci-après dénommés « USR ») pour les échanges de données nécessaires à cette observabilité.
- (2) Les KORRR prennent en compte et complètent, le cas échéant, les conditions et exigences d'exploitation définies dans la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation (ci-après dénommée « GLDPM ») élaborée conformément à l'article 16 du code CACM. Alors que la méthodologie GLDPM détermine qui doit fournir quelles données, et quand, afin de préparer le modèle de réseau commun, les KORRR définissent qui doit échanger des données, mais aussi comment et quand effectuer les tâches définies dans le code SOGL. En outre, la méthodologie GLDPM fait uniquement référence à l'échange de données jusqu'à J-1, tandis que les KORRR incluent également l'échange de données en temps réel.
- (3) L'article 40, paragraphe 5, du code SOGL stipule que les GRT détermineront, en coordination avec les GRD et USR, l'applicabilité et le champ des échanges de données sur la base des catégories a) à d) de l'article 40, paragraphe 5, qui font référence à des articles spécifiques du titre II du code SOGL. L'applicabilité doit donc être déterminée au niveau national et soumise à l'approbation de l'autorité compétente (autorité de régulation nationale ou autre entité désignée par l'État membre).
- (4) Le contenu des KORRR a été élaboré sur la base de la méthodologie spécifiée à l'article 40, paragraphe 6, du code SOGL. L'échange de données, d'après le code SOGL, est nécessaire pour effectuer l'analyse de sécurité et pour garantir la sûreté du réseau électrique. Un certain niveau d'harmonisation est nécessaire, mais pour tenir compte des spécificités nationales ou régionales, les KORRR ne définissent pas les informations détaillées qui doivent être échangées entre les GRT et les principales parties intéressées. Les KORRR établissent au niveau national, la responsabilité de désigner qui définira et approuvera les informations détaillées à échanger.
- (5) L'article 40, paragraphe 7, du code SOGL précise que les GRT ont l'obligation de convenir avec les GRD compétents du processus d'échange d'informations entre eux, y compris du format d'échange de données.

- (6) Les KORRR assureront la fourniture des données nécessaires à l'analyse de sécurité conformément à l'article 75 du code SOGL, qui spécifie l'obligation pour les GRT d'élaborer une méthodologie visant à coordonner l'analyse de la sécurité d'exploitation.
- (7) L'article 40, paragraphes 8, 9 et 10, du code SOGL envisage et réglemente l'échange d'informations par les GRT aux GRD et/ou USR. En ce sens, il est nécessaire que les KORRR envisagent des flux bidirectionnels d'informations entre toutes les parties concernées et tiennent compte des articles relatifs à la confidentialité et à l'accessibilité des données.
- (8) L'article 6, paragraphe 6, du code SOGL requiert une proposition de calendrier de mise en œuvre et une description de l'incidence attendue des KORRR sur les objectifs du code SOGL. Les KORRR ont une incidence fondamentale sur bon nombre des objectifs du code SOGL et ont été rédigés en tenant compte des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Les KORRR énoncent les obligations de tous les participants concernés et, ce faisant, éliminent les obstacles à l'échange de données. Les KORRR établissent un cadre paneuropéen qui garantit un processus efficace au coût total le plus bas pour toutes les parties concernées. En spécifiant des exigences minimales pour les méthodes d'échange de données, la planification, les formats et le contenu, les KORRR contribuent à la réalisation d'un système plus sûr et mieux coordonné.
- (9) La principale valeur ajoutée des KORRR est de définir un cadre commun pour l'échange de données entre les différentes parties impliquées dans la sécurité du réseau électrique. Ce cadre commun favorise la réalisation de l'objectif du code SOGL qui consiste à déterminer des exigences et principes communs en matière de sécurité d'exploitation conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), du code SOGL. Les KORRR traiteront de l'organisation de l'échange de données de sorte que chaque partie puisse obtenir les données nécessaires à l'observabilité de la partie du réseau qui a un impact sur sa sécurité d'exploitation. Ces données étayeront bon nombre des processus de sécurité d'exploitation énoncés dans le code SOGL et sont donc nécessaires pour que chaque partie respecte les exigences du code SOGL.
- (10) Afin de déterminer les principes communs pour la planification de l'exploitation tels que requis par l'article 4, paragraphe 1, alinéa b), du code SOGL, les KORRR autorisent la réception des données nécessaires pour préparer les scénarios destinés à la réalisation d'une analyse de sécurité en phase de planification, laquelle doit obligatoirement reposer sur une combinaison d'informations structurelles et en temps réel.
- (11) Les KORRR couvrent l'organisation permettant d'échanger, entre autres, des données en temps réel et la fourniture de services destinés à déterminer les processus communs du réglage fréquence-puissance et les structures communes de contrôle énoncés à l'article 4, paragraphe 1, alinéa c), du code SOGL.
- (12) Afin d'effectuer une analyse de sécurité fiable et de garantir les conditions du maintien de la sécurité d'exploitation dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa d), du code SOGL, les GRT ont besoin d'une bonne observabilité du réseau. L'objectif des KORRR est de définir un cadre permettant aux GRT d'accéder aux données nécessaires pour leur zone d'observabilité respective et de préparer des scénarios précis.
- (13) Les échanges de données sur les capacités et la production de puissance active sont nécessaires pour que les GRT puissent suivre les processus de maintien du niveau de qualité de la fréquence dans toutes les zones synchrones de l'Union, comme défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa e), du code SOGL.
- (14) Les KORRR tiennent compte de l'échange de données structurelles et prévisionnelles entre les GRT et les GRD pour effectuer une analyse de sécurité préalable et en temps réel afin d'améliorer la coordination du fonctionnement du réseau et la planification de l'exploitation, comme défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa f), du code SOGL.

- (15) L'article 4, paragraphe 1, alinéa g), du code SOGL vise à garantir et renforcer la transparence et la fiabilité des informations relatives à la gestion du réseau de transport. Les KORRR établissent le cadre permettant de régir les informations nécessaires entre les différentes parties du réseau électrique pour en garantir la sécurité d'exploitation.
- (16) Les KORRR contribueront à la gestion et au développement efficaces du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union, tout en permettant une bonne observabilité du réseau pour réaliser une analyse de sécurité fiable qui permettra d'identifier les améliorations à apporter au réseau de transport ;
- (17) Les KORRR contribuent aux objectifs généraux du code SOGL, au profit de l'ensemble des GRT, GRD, USR, consommateurs, acteurs du marché, autorités de régulation, et de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

L'ENSEMBLE DES GRT SOUMET LES EXIGENCES ORGANISATIONNELLES, RÔLES ET RESPONSABILITÉS CLÉS POUR LES ÉCHANGES DE DONNÉES À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION :

## **TITRE 1**

### **Dispositions générales**

#### *Article 1*

#### *Objet et champ d'application*

1. Les KORRR définis dans le présent document sont considérés comme la proposition commune élaborée par l'ensemble des GRT de l'Union Européenne conformément à l'article 40, paragraphe 6, du code SOGL et incluent les exigences organisationnelles, rôles et responsabilités clés pour les échanges de données conformément au titre II du code SOGL.
2. Les KORRR s'appliquent à tous les réseaux de transport, réseaux de distribution et interconnexions de l'Union se trouvant dans la zone visée à l'article 2, paragraphe 2, du code SOGL.
3. Les KORRR s'appliquent aux USR visés à l'article 2, paragraphe 1, du code SOGL. Les USR qui, individuellement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur, fournissent des services au réseau doivent respecter les règles de préqualification définies au niveau national. Les rôles et responsabilités d'un agrégateur sont définis dans les accords de prestation de services conformément aux règles nationales de préqualification.
4. Les KORRR s'appliquent :
  - a. aux GRFD dans leur rôle de gestionnaires de réseau compétents. Aux bonnes fins des KORRR, les GRFD sont considérés comme des GRD, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) 1388/2016 de la Commission européenne établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (ci-après dénommé « DCC »), et les exigences et responsabilités décrites s'appliquent en conséquence ;
  - b. aux GRFD raccordés au réseau de transport au titre de leur rôle d'USR conformément à l'article 2, paragraphe 1, du code SOGL et s'ils sont déterminés au niveau national comme répondant aux exigences d'applicabilité et de périmètre des échanges de données soumis aux KORRR.
5. Lors de l'application des KORRR, les gestionnaires de réseau :
  - a. appliquent les principes de proportionnalité et de non-discrimination ;
  - b. veillent à la transparence ;
  - c. appliquent le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées ;

- d. respectent la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sûreté du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale ;
  - e. consultent les GRD compétents et tiennent compte des incidences potentielles sur leur réseau ; et
  - f. suivent les normes et spécifications techniques européennes convenues.
6. Les GRT des juridictions situées à l'extérieur de la zone visée à l'article 2, paragraphe 2, du code SOGL peuvent adopter les KORRR sur la base du volontariat, à condition :
- a. que cela soit techniquement faisable et compatible avec les exigences du code SOGL ;
  - b. qu'ils acceptent d'avoir les mêmes droits et responsabilités vis-à-vis du processus d'échange de données que les GRT visés au paragraphe 2 ; ils doivent notamment accepter que les KORRR s'appliquent également aux parties concernées dans leur zone de contrôle ;
  - c. qu'ils acceptent toutes les autres conditions légalement faisables liées à la nature volontaire de leur participation au processus d'échange de données que les GRT peuvent fixer ;
  - d. que les GRT visés au paragraphe 1 aient conclu un accord régissant les modalités de participation volontaire avec les GRT visés au présent paragraphe ;
  - e. que, une fois que les GRT participant de manière volontaire au processus d'échange de données ont démontré leur respect objectif des exigences énoncées aux alinéas (a), (b), (c) et (d) de ce paragraphe, les GRT visés au paragraphe 1, après avoir vérifié que les critères (a), (b), (c) et (d) sont remplis, aient approuvé une demande émanant du GRT souhaitant se joindre au processus KORRR conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3, du code SOGL.
7. Les GRT visés au paragraphe 2 veillent à ce que les GRT participant volontairement au processus d'échange de données conformément au paragraphe 6 respectent leurs obligations. Si un GRT participant au processus d'échange de données conformément au paragraphe 6 ne respecte pas ses obligations essentielles et compromet, de ce fait, de manière significative la mise en œuvre et le fonctionnement du code SOGL, les GRT visés au paragraphe 2 rompent la participation volontaire de ce GRT conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3, du code SOGL.

## *Article 2*

### *Définitions*

1. Aux bonnes fins des KORRR, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de l'article 3 du code SOGL, de l'article 2 du code CACM, de l'article 2 du règlement (CE) 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, de l'article 2 du règlement (UE) 543/2013 de la Commission européenne concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité, de l'article 2 du règlement (CE) 631/2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après dénommé « RfG »), de l'article 2 du code DCC, de l'article 2 du règlement (CE) 1447/2016 de la Commission européenne établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu (ci-après dénommé « HVDC ») et de l'article 2 de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, ainsi que dans les autres textes législatifs qui y sont mentionnés.
2. Les KORRR sont opposables à l'ensemble des GRT, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit autorisés, et ce indépendamment de toute modification du nom des GRT concernés, et à toutes entités couvertes par le code SOGL, y compris des GRD et USR.

3. Dans les KORRR, à moins que le contexte ne s'y oppose :
  - a. le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
  - b. la table des matières, les rubriques et les exemples ont pour seul but de faciliter la consultation des KORRR et ne doivent en aucun cas influencer leur interprétation ;
  - c. toute référence à des législations, réglementations, directives, ordonnances, documents, codes de réseau ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et ré-adoptions en vigueur.
4. Toute modification d'un élément de réseau, d'une unité de production d'électricité ou d'une installation de consommation est considérée comme significative aux bonnes fins des KORRR lorsqu'elle est également considérée comme significative dans les codes RfG, DCC, HVDC. Dans ce contexte, les spécificités nationales du processus de mise en œuvre concernant la définition du terme « significative » doivent être prises en compte.
5. Pour les besoins des KORRR, l'expression « données en temps réel » est une représentation de l'état réel des unités de production d'électricité, des installations de consommation ou des éléments de réseau au moment où les données sont mesurées.

### *Article 3* *Responsabilités générales*

1. Chaque GRT, GRD ou USR est responsable de la qualité des informations qu'il fournit à d'autres parties concernant ses unités de production d'électricité, installations de consommation ou services.
2. Sur la base des articles 48 à 50 et 53 du code SOGL, les KORRR font de la fourniture de données à la fois aux GRT et aux GRD l'option par défaut. Cette approche peut être révisée au niveau national afin de permettre aux USR de fournir les données uniquement au GRT ou au GRD auquel ils sont connectés, excepté lorsqu'il leur est demandé de fournir des services au réseau. Si un USR fournit les données uniquement à un GRT ou GRD auquel il est connecté, le GRT et le GRD s'échangent les données concernant cet USR.
3. Sous réserve d'approbation par l'autorité de régulation compétente ou par l'entité désignée par l'État membre, et conformément à l'article 40 du code SOGL, il est déterminé au niveau national si les USR raccordés au réseau de distribution, dans la zone de contrôle du GRT, fournissent les données structurelles, prévisionnelles et en temps réel directement au GRT ou par l'intermédiaire de leur GRD de raccordement, ou aux deux. Si nécessaire, la décision concernant le modèle d'échange de données peut être indépendante pour chaque type d'information et chaque USR. Lorsque les données sont fournies au GRD, celui-ci transmet les données requises au GRT avec la granularité de données nécessaire pour assurer le respect des exigences des dispositions du code SOGL.
4. Lorsque le GRT ou le GRD reçoit les données directement de l'USR, le GRT ou GRD vérifie et s'efforce de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de qualité spécifiées par le GRT ou, le cas échéant, par les GRD avant de les partager avec une autre entité. La portée et les conséquences éventuelles du contrôle qualité sont définies au niveau national.
5. Les GRD adjacents et/ou les GRD en aval et les GRD en amont s'informent mutuellement des processus et formats de modification des données et informations à s'échanger en application de l'article 40, paragraphe 6, du code SOGL.
6. La responsabilité de l'installation, de la configuration, de la sécurité et du maintien des liaisons de communication pour les échanges de données jusqu'au point d'interface de communication seront définis au niveau national.

7. Sous réserve de l'accord du GRT ou du GRD si les USR fournissent directement les données au GRD, les parties tenues de fournir des données au titre des KORRR sont autorisées à déléguer tout ou partie d'une mission qui leur est assignée en vertu du code SOGL à un ou plusieurs tiers, pour autant que ceux-ci soient en mesure de s'acquitter de leur fonction respective au moins aussi efficacement que la partie qui délègue. L'entité déléguée est chargée d'assurer la conformité avec les obligations établies par le code SOGL, y compris celle d'assurer l'accès aux informations nécessaires à l'autorité de régulation aux fins de la surveillance.

#### *Article 4 Confidentialité*

1. Sauf indication contraire explicite, toutes les données concernées par les KORRR sont confidentielles. Conformément à l'article 12 du code SOGL, chaque partie recevant des données conformément aux KORRR met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les données ne sont divulguées à aucune autre personne ou autorité, sans préjudice des cas couverts par le droit national, d'autres dispositions du code SOGL ou toute autre législation applicable au sein de l'Union.
2. Sous réserve des obligations de confidentialité énoncées à l'article 12 du code SOGL, les GRT peuvent partager les données obtenues avec tous les autres GRT impliqués qui ont pleinement mis en œuvre les exigences énoncées dans les KORRR, si cela s'avère nécessaire pour effectuer les analyses de sécurité ou pour maintenir la sécurité d'exploitation de leur zone d'observabilité.

#### *Article 5 Accès à l'information*

1. Chaque unité de production d'électricité, installation de consommation ou GRFD considéré comme un USR conformément à l'article 2, paragraphe 1, du code SOGL a accès aux informations structurelles de ses installations enregistrées par le GRT ou le GRD.
2. Chaque GRD a accès aux informations structurelles, prévisionnelles et en temps réel des USR raccordés à son réseau de distribution.
3. Sauf disposition contraire à la législation de l'Union Européenne ou nationale, les GRT fournissent aux GRD possédant un point de raccordement au réseau de transport, l'accès aux informations structurelles, prévisionnelles et en temps réel concernant les éléments de réseau de transport qui sont mis en service, conformément à l'article 40, paragraphe 10, du code SOGL, si cela s'avère nécessaire pour les analyses de sécurité ou pour maintenir la sécurité d'exploitation de leurs réseaux. Lorsque la demande provient d'un GRFD, les informations ne peuvent pas inclure le point de raccordement d'autres GRFD ou USR.
4. Les USR ont accès aux informations structurelles, prévisionnelles et en temps réel des installations du réseau de transport ou du réseau de distribution mises en service au niveau de leur point de raccordement. Les informations n'incluent pas le point de raccordement d'autres USR.
5. Les autorités de régulation nationales compétentes ont accès, sur demande, à toutes les informations échangées au titre des KORRR.
6. Les GRT peuvent partager les informations structurelles des GRD ou USR avec un tiers pour se conformer aux responsabilités définies dans le code SOGL, sous réserve de l'existence d'un accord de confidentialité et d'un accord de limites d'utilisation.



## TITRE 2

### Exigences organisationnelles, rôles et responsabilités clés

#### Chapitre 1 Responsabilités des GRT

##### Article 6 *Responsabilités générales*

1. Chaque GRT communique aux GRT compétents les éléments de leur réseau de transport identifiés comme faisant partie de sa zone d'observabilité conformément à la méthodologie de l'article 75 du code SOGL.
2. Chaque GRT communique aux GRD compétents au sein de sa zone de contrôle, les éléments de leur réseau de distribution identifiés comme faisant partie de sa zone d'observabilité conformément à la méthodologie de l'article 75 du code SOGL.
3. Conformément à l'article 41 et à l'article 42, paragraphe 2, du code SOGL, chaque GRT fournit des informations actualisées concernant les éléments de son réseau de transport qui font également partie de la zone d'observabilité d'un ou de plusieurs autres GRT, à ces GRT.
4. Chaque GRT échange des données en temps réel avec les autres GRT de la même zone synchrone conformément à l'article 42, paragraphe 1, du code SOGL.
5. Sous réserve d'approbation par l'autorité de régulation compétente ou par l'entité désignée par l'État membre, conformément à l'article 40, paragraphe 5, du code SOGL, chaque GRT, en coordination avec les GRD et USR, définit quels USR au sein de sa zone de contrôle fournissent des données en temps réel.
6. Chaque GRT fournit des informations actualisées sur les réseaux du GRD de sa zone de contrôle et faisant partie de la zone d'observabilité d'autres GRT à ces GRT.
7. Chaque GRT fournit aux GRD exploitant les réseaux de distribution de sa propre zone de contrôle des informations actualisées sur les réseaux de GRT voisins qui ont un impact sur lesdits réseaux de distribution.
8. Toutes les données de transport et de distribution devant être échangées entre les zones de contrôle de GRT sont échangées uniquement par l'intermédiaire des GRT, sauf disposition contraire imposée par la législation nationale ou tous autres accords spécifiques.
9. Les GRT utilisent l'environnement de traitement des données de planification de l'exploitation pour échanger avec d'autres GRT les informations structurelles et prévisionnelles requises au titre des articles 114, 115, 116 et 117 du code SOGL. Tous les GRT utilisent le format de données harmonisé pour les échanges mutuels de données, conformément à l'article 114, paragraphe 2, du code SOGL.
10. Chaque GRT stocke les informations nécessaires à ses processus sur un support électronique et les conserve pendant la durée définie par la législation nationale.

## **Données structurelles**

### *Article 7*

#### *Données structurelles utilisées par les GRT*

1. En accord avec les GRD compétents, conformément à l'article 40, paragraphe 7 du code SOGL, chaque GRT spécifie le format et peut publier des modèles pour les données structurelles que les GRD doivent fournir. Le format ou modèle doit inclure le contenu détaillé des données structurelles à fournir.
2. Chaque GRT spécifie le format et peut publier des modèles pour les données structurelles que doivent fournir les USR raccordés au réseau de transport et les USR raccordés au réseau de distribution qui échangent des données directement avec lui, conformément à l'article 40, paragraphe 7 du code SOGL. L'accord entre chaque TSO et les DSO mentionnés à l'article 40, paragraphe 7 du code SOGL n'est requis que pour les DSO concernés. Le format ou modèle doit inclure le contenu détaillé des données structurelles à fournir.

### *Article 8*

#### *Notification des modifications*

1. Chaque GRT examine les informations structurelles qu'il partage avec d'autres GRT au moins tous les 6 mois. Chaque GRT fournit au GRT voisin des informations actualisées sur la zone d'observabilité, comme défini dans un accord entre les GRT concernés ou, si cela n'est pas défini dans un accord, dans les situations suivantes, mais dans les deux cas pas moins de 3 mois avant :
  - a. la mise en service programmée d'un nouvel élément de réseau ou d'un USR ;
  - b. la mise hors service définitive programmée d'un élément de réseau ou d'un USR ; et
  - c. la mise en œuvre de modifications significatives programmées apportées à l'élément de réseau ou à l'USR.

En outre, chaque GRT fournit dès que possible des informations actualisées en cas de changement dans la zone d'observabilité et dès qu'une erreur est identifiée dans la dernière série de données transmise.

2. Conformément à l'article 5, paragraphes 3 et 4, les GRD et USR peuvent demander à leur GRT une mise à jour des données structurelles.

## **Données prévisionnelles**

### *Article 9*

#### *Responsabilités des GRT*

1. Chaque GRT est en mesure d'échanger des données prévisionnelles avec les GRT et avec les USR, GRD ou tiers de sa zone de contrôle auxquels l'échange d'informations prévisionnelles peut avoir été délégué. Les données prévisionnelles incluent au moins les programmes de production et de consommation entre J-2 et le proche temps réel, l'indisponibilité ou les restrictions de production ou consommation de puissance active des USR et l'indisponibilité d'éléments de réseau dans la zone d'observabilité du GRT concerné.
2. En accord avec les GRD se trouvant dans la zone de contrôle d'un GRT, chaque GRT spécifie le format et peut publier des modèles d'échange mutuel de données prévisionnelles.
3. En coordination avec les USR ou tiers se trouvant dans la zone de contrôle d'un GRT, chaque GRT définit et publie le format que les données prévisionnelles faisant l'objet d'un échange devront respecter.

4. Chaque GRT définit et publie les exigences techniques, y compris l'horodatage, pour les échanges de données prévisionnelles avec des USR, des GRD ou des tiers se trouvant dans sa zone de contrôle. Les exigences techniques doivent, dans la mesure du possible, être conformes à une norme internationale recommandée par l'ensemble des GRT et aux technologies actuelles garantissant la sécurité, la confidentialité et la redondance des communications.
5. Chaque GRT communique aux GRD raccordés au réseau de transport l'indisponibilité programmée ou non des éléments de réseau se trouvant à son point de raccordement. En cas d'indisponibilité programmée, ils conviennent du niveau nécessaire de coordination et de communication entre eux. En cas d'indisponibilité non programmée, le GRT les en informe le plus rapidement possible.
6. Chaque GRT communique à chaque USR raccordé au réseau de transport l'indisponibilité programmée ou non des éléments de réseau se trouvant à son point de raccordement.

## **Données en temps réel**

### *Article 10*

#### *Dispositions relatives aux informations en temps réel*

1. Chaque GRT, en accord avec les GRD de sa zone de contrôle, spécifie et publie la liste du contenu détaillé pour les échanges de données en temps réel et le format des échanges de données en temps réel entre eux, concernant la zone d'observabilité sur le réseau de distribution se trouvant dans sa zone de contrôle.
2. Chaque GRT, en coordination avec les USR et GRD, spécifie et publie la liste du contenu détaillé pour les échanges de données en temps réel et le format des échanges de données en temps réel concernant les USR se trouvant dans sa zone de contrôle.
3. Chaque GRT spécifie les exigences techniques, y compris l'horodatage, pour les échanges de données en temps réel liés à la zone d'observabilité sur le réseau de distribution et les USR se trouvant dans sa zone de contrôle. Les exigences techniques doivent, dans la mesure du possible, être conformes à une norme internationale recommandée par l'ensemble des GRT et aux technologies actuelles garantissant la sécurité, la confidentialité et la redondance des communications.
4. Chaque GRT, lors de l'échange d'informations en temps réel avec d'autres GRT, respecte l'ensemble des règles et remplit toutes les obligations qui lui incombent conformément aux pratiques actuelles de l'ensemble des GRT en termes de :
  - a. connexions logiques entre les parties et protocoles utilisés,
  - b. architecture de réseau, redondance incluse,
  - c. règles de sécurité du réseau,
  - d. code d'identification (ID) et/ou règle d'affectation des noms et qualité des données,
  - e. paramètres et performances de transfert de données, et
  - f. règles de conduite en cas de pannes programmées et de perturbations de l'équipement de communication.
5. Chaque GRT définit la fréquence de rafraîchissement des échanges de données en temps réel dans sa zone de contrôle. Elle ne doit pas dépasser 1 minute.

## **Chapitre 2** **Responsabilités des GRD**

### **Données structurelles**

#### *Article 11*

#### *Notification des modifications*

1. Chaque GRD examine les informations structurelles liées aux éléments de son réseau formant la zone d'observabilité de son GRT et des USR raccordés à ces éléments de réseau au moins tous les 6 mois. Chaque DSO fournit aux GRT des informations actualisées, comme défini au niveau national ou, si cela n'est pas défini au niveau national dans les situations suivantes, mais dans les 2 deux pas moins de 3 mois avant :
  - a. la mise en service programmée d'un nouvel élément de réseau ou d'un USR ;
  - b. la mise hors service définitive programmée d'un élément de réseau ou d'un USR ; et
  - c. la mise en œuvre de modifications significatives programmées apportées à l'élément de réseau ou à l'USR.

En outre, les DSO fournissent dès que possible des informations actualisées en cas de changement dans la zone d'observabilité et dès qu'une erreur est identifiée dans la dernière série de données transmises.

2. Chaque GRD, en coordination avec des GRT et USR, spécifie le format et peut publier des modèles pour les données structurelles que doivent fournir les USR raccordés au réseau de distribution qui échangent des données directement avec le GRD. Le format ou modèle doit inclure le contenu détaillé des données structurelles à fournir. En outre, si les USR envoient les données à la fois au GRT et au GRD, pour des raisons d'efficacité et de cohérence, le format spécifié doit, dans la mesure du possible, être le même que celui spécifié par les GRT conformément à l'article 7, paragraphe 2, des KORRR.
3. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, les USR raccordés au réseau de distribution peuvent demander à leur GRD une mise à jour des données structurelles.

### **Données prévisionnelles**

#### *Article 12*

#### *Droits et responsabilités des GRD*

1. Conformément à l'article 72 du code SOGL, chaque GRT effectue des analyses de sécurité à différentes échéances en utilisant sa zone d'observabilité obligatoire telle que calculée à l'article 75 du code SOGL. Par conséquent, tous les GRD situés dans la zone d'observabilité du GRT compétent communiquent à ce dernier la non-disponibilité programmée de leurs éléments de réseau pour les échéances énumérées à l'article 72, paragraphe 1, du code SOGL, ainsi que leur indisponibilité fortuite dès que possible. En cas d'indisponibilité programmée, ils conviennent du niveau nécessaire de coordination et de communication entre eux. Les GRD raccordés au réseau de transport fournissent directement des données au GRT. Les GRD non raccordés au réseau de transport peuvent fournir des données directement au GRT ou par l'intermédiaire de leur GRD de raccordement, ou aux deux, comme défini à l'article 3, paragraphe 3 des KORRR. La fréquence de livraison des données prévisionnelles est définie au niveau national.
2. Chaque GRD a accès aux données prévisionnelles des USR raccordés à son réseau. Les GRD se conforment aux exigences définies par le GRT compétent pour les échanges de données prévisionnelles.

## **Données en temps réel**

### *Article 13*

#### *Données en temps réel fournies par les GRD*

1. Chaque GRD fournit à son GRT des données en temps réel provenant de la zone d'observabilité définie par le GRT conformément à l'article 44 du code SOGL.
2. Chaque GRD respecte les exigences définies par le GRT en termes de :
  - a. connexions logiques entre les parties et protocoles utilisés,
  - b. architecture de réseau, redondance incluse,
  - c. règles de sécurité du réseau,
  - d. code d'identification (ID) et/ou règle d'affectation des noms et qualité des données,
  - e. paramètres et performances de transfert de données, et
  - f. règles de conduite en cas de pannes programmées et de perturbations de l'équipement de communication.

## **Chapitre 3 Responsabilités des USR**

### **Données structurelles**

#### *Article 14*

#### *Données structurelles fournies par les USR*

1. Chaque USR raccordé au réseau de transport fournit les données structurelles à son GRT conformément aux articles 45 et 52, paragraphe 1, du code SOGL, et ce au format spécifié par son GRT.
2. Chaque USR raccordé au réseau de distribution fournit les données structurelles énoncées aux articles 48 et 53 du code SOGL directement au GRT, ou par l'intermédiaire de son GRD de raccordement, ou aux deux, comme défini à l'article 3, paragraphe 3, et ce au format spécifié par son GRT ou GRD.

#### *Article 15*

#### *Notification des modifications*

1. Chaque USR examine les informations structurelles qu'il partage avec les GRD ou GRT concernant la zone de contrôle à laquelle il appartient, au moins tous les 6 mois. Chaque USR fournit au GRT et/ou au GRD des informations actualisées, comme défini au niveau national ou, si cela n'est pas défini au niveau national dans les situations suivantes, mais dans les 2 deux pas moins de 3 mois avant :
  - a. la mise en service programmée d'un nouvel élément de réseau ou d'un USR ;
  - b. la mise hors service définitive programmée d'un élément de réseau ou d'un USR ; et
  - c. des modifications significatives programmées apportées à l'élément de réseau ou à l'USR.En outre, chaque USR fournit des informations actualisées dès qu'une erreur est identifiée dans la dernière série de données transmise et, en cas de modification imprévisible, l'USR en informe immédiatement le GRT.

## **Données prévisionnelles**

### *Article 16*

#### *Données prévisionnelles fournies par les USR*

1. Tous les USR situés dans la zone de contrôle du GRT lui fournissent des données prévisionnelles. Les USR raccordés au réseau de transport fournissent directement les données au GRT. Les USR raccordés au réseau de distribution fournissent les données directement au GRT ou par l'intermédiaire de leur GRD de raccordement, ou aux deux, comme défini à l'article 3, paragraphe 3 des KORRR.
2. Pour les échanges de données prévisionnelles, les USR se conforment aux exigences définies par le GRT compétent et/ou par le GRD lorsque l'USR doit fournir des données via le GRD selon l'Article 3, paragraphe 3 des KORRR. La fréquence de livraison des données prévisionnelles est définie au niveau national.

## **Données en temps réel**

### *Article 17*

#### *Données en temps réel fournies par les USR*

1. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 5, des KORRR, tous les USR raccordés au réseau de transport fournissent les données en temps réel directement au GRT. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 5, des KORRR, tous les USR raccordés au réseau de distribution fournissent les données en temps réel directement au GRT ou par l'intermédiaire de leur GRD de raccordement, ou aux deux, comme défini à l'article 3, paragraphe 3. Tous les USR qui sont des unités de production d'électricité non soumises au code RfG, des systèmes HVDC non soumis au code HVDC ou des installations de consommation non soumises au code DCC informent le GRT de leurs capacités techniques de fourniture de données en temps réel. Le processus d'évaluation visant à exempter certains USR en cas de non-respect de l'obligation de fourniture de données en temps réel est défini au niveau national.
2. Chaque USR fournissant des données directement au GRT, ou au GRD lorsque les données lui sont directement fournies, respecte les exigences définies par le GRT en termes de :
  - a. connexions logiques entre les parties et protocoles utilisés,
  - b. architecture de réseau, redondance incluse,
  - c. règles de sécurité du réseau,
  - d. code d'identification (ID) et/ou règle d'affectation des noms et qualité des données,
  - e. paramètres et performances de transfert de données,
  - f. règles de conduite en cas de pannes programmées et de perturbations de l'équipement de communication.

### **TITRE 3**

#### **Dispositions finales**

##### *Article 18*

##### *Date de mise en œuvre des KORRR*

1. Une fois les KORRR approuvés, chaque GRT les publie sur Internet conformément à l'article 8, paragraphe 1, du code SOGL.
2. Au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du code SOGL et conformément aux dispositions de l'article 192 du code SOGL, les GRT appliqueront les KORRR décrits au titre 2 dès que toutes les autorités de régulation auront approuvé les KORRR proposés ou qu'une décision aura été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à l'article 6, paragraphe 8 et à l'article 7, paragraphe 3, du code SOGL.

##### *Article 19*

##### *Langue*

La langue officielle des KORRR est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les KORRR dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 8, paragraphe 1, du code SOGL et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée des KORRR, conformément à la législation nationale.